

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée et de ralentir le trafic ;

VU l'intérêt général ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Une Chaussée Voie Centrale Banalisée est instaurée Charrière de la Haule sur la commune d'Agon-Coutainville.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sur la chaussée de toutes catégories de véhicules sera autorisé sur les emplacements prévus sur le bas-côté de la chaussée.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R417-10 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du code de la route.

**ARTICLE 4** : La création de la chaussée à voie centrale banalisée Charrière de la Haule implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles de part et d'autre de la voie centrale.
- Les véhicules motorisés circuleront sur la centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements prévus et appelés rives.
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur le CVCB.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur le CVCB.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Rurale et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 21 avril 2026  
Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN

